

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M.,
DELPOMDOR D., MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S.,
VAN CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCQ I., IVANCO
N., DUMORTIER V., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

Excusées : SAVINI A-M., WALLEMACQ H., conseillères communales

Absente : VANWIJNSBERGHE B., conseillère communale

=====

SEANCE PUBLIQUE

INFORMATIONS

PROCES-VERBAUX DU COMITE DE CONCERTATION

**COMMUNE/CPAS DES 20 NOVEMBRE 2023 – 25 MARS 2024 ET
13 MAI 2024**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation
Commune/CPAS approuvé par le Conseil communal dans sa délibération
du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement spécifiant
que « Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale
transmettent le procès-verbal du Comité de Concertation pour
information au Conseil communal intéressé lors de sa prochaine
séance » ;

Attendu que les procès-verbaux du Comité de Concertation
Commune/CPAS réuni les 20 novembre 2023, 25 mars 2024 et 13
mai 2024 doivent être transmis au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

des procès-verbaux du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni
les 20 novembre 2023, 25 mars 2024 et 13 mai 2024 transmis au
Conseil communal par le Bourgmestre pour information.

=====

ARRÊTES DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX

**- Arrêté du 27 juin 2024 approuvant la délibération du conseil
communal du 28 mai 2024 relative à la modification budgétaire
n°1 du budget 2024 sans réformation**

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur
Christophe COLLIGNON a, par son arrêté du 27 juin 2024, décidé
d'approuver la délibération du Conseil communal du 28 mai 2024
relative à la Modification Budgétaire n°1 du Budget 2024 de la
commune de Bernissart et ce, sans réformation.

=====

**- Arrêté du 08 juillet 2024 approuvant la délibération du
conseil communal du 28 mai 2024 relative au compte
communal 2023 sans réformation**

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON a, par son arrêté du 8 juillet 2024, décidé d'approuver la délibération du Conseil communal du 28 mai 2024 relative au compte communal 2023 de la commune de Bernissart et ce, sans réformation.

=====
- Arrêté du 09 octobre 2024 approuvant la délibération du conseil communal du 28 mai 2024 relative au budget 2024 de la régie Agence de Développement Local (ADL) sans réformation

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur François Desquesnes a, par son arrêté du 9 octobre 2024, **décidé d'approuver** la délibération du Conseil communal du 28 mai 2024 relative au budget 2024 de la régie Agence de Développement Local (ADL) et ce, sans réformation.

=====
- Arrêté du 18 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti pour statuer sur la délibération du conseil communal du 28 mai 2024 arrêtant le compte 2023 de la régie Agence de Développement Local (ADL)

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur François Desquesnes a, par son arrêté du 18 octobre 2024, décidé de proroger jusqu'au 12 novembre 2024 le délai lui imparti pour statuer sur la délibération du Conseil communal du 28 mai 2024 arrêtant le compte 2023 de la régie Agence de Développement Local (ADL).

=====
APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION – POSE D'UN NOUVEAU RACCORDEMENT ELECTRIQUE AU BÂTIMENT DE LA GARE DE BLATON – PRISE DE CONNAISSANCE ET ADMISSION DE LA DEPENSE

Vu la délibération du Collège communal du 1er juillet 2024 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de procéder à l'attribution du marché des travaux de pose d'un nouveau raccordement électrique (compteur électrique) au bâtiment de la gare de Blaton au montant de 14.965,18€ HTVA soit 17.581,64€ TVAC ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés à l'article 12402/72360.2024 n° de projet 20240006 de la prochaine modification budgétaire du budget 2024 soumise ce jour à approbation du conseil communal et que la dépense sera prévue sur emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : la délibération susmentionnée est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

Art. 2 : la présente délibération sera remise sans délai à la recette communale et aux différents services communaux concernés.

=====

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 §2 ALINEA 1 DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE – PAIEMENT D'UNE FACTURE LUXPRO – RATIFICATION

Vu la décision du collège communal du 1^{er} juillet 2024 décidant :
- d'appliquer l'article 60 §2 alinéa 1 du règlement général de la comptabilité communale et décidant que la dépense relative au paiement de la facture de Luxpro d'un montant de 35.987,81€, imputée sous le numéro 24/003906 à l'article 12403/72360.2024 (projet 2022/32) du service extraordinaire ;
- de soumettre sa décision à la ratification du prochain conseil communal ;

DECIDE PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu)

- de ratifier la décision du collège communal du 1^{er} juillet 2024 d'appliquer l'article 60 §2 alinéa 1 du règlement général de la comptabilité communale et décidant que la dépense relative au paiement de la facture de Luxpro doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du collège et plus spécifiquement le mandat sous le numéro 24/003906 au montant de 35.987,81€ ;
- de transmettre la présente décision au Directeur Financier.

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2024 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1^{er} mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur les Modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°2 du Centre public d'action sociale ne modifie pas la dotation communale 2024;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier en date du 15 octobre 2024;

Attendu que la modification budgétaire n°2 du services ordinaire et extraordinaire du budget 2024 a été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale le jeudi 24 octobre 2024 et est présentée ce jour par Monsieur Luc Wattiez, Echevin des Finances assisté de Monsieur Claude Monniez, président du CPAS et se présente comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après la MB1	6 050 403,16 €	6 050 403,16 €	0,00 €
Augmentation de crédit	168 005,66 €	240 633,14 €	-72 627,48 €
Diminution de crédit	-117 859,05 €	-190 486,53 €	72 627,48 €
Nouveau résultat	6 100 549,77 €	6 100 549,77 €	0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après la MB1	160 900,00 €	160 900,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €
Diminution de crédit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	170 900,00 €	170 900,00 €	0,00 €

APPROUVE:

- La modification budgétaire n°2 du service ordinaire du budget 2024 du CPAS est approuvée **par 14 OUI – 4 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor).**

- La modification budgétaire n°2 du service extraordinaire du budget 2024 du CPAS est approuvée **par 14 OUI – 4 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor).**

D'adresser la présente délibération au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET COMMUNAL 2024 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération, rendu en date du 11 octobre 2024 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23,§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial et la modification budgétaire n°1 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Vu la présentation de la modification budgétaire par Monsieur Luc Wattiez, échevin des finances ;

A la fin de la présentation, Monsieur le conseiller Aurélien Mahieu -remercie l'échevin des finances pour le travail qui a pu avoir lieu dans le respect de chacun, et remercie également le service des finances.

-suggère aussi de solliciter le gouvernement wallon aux fins d'assouplir les règles relatives à l'obligation d'envoyer des recommandés postaux, vu les coûts de plus en plus importants que cela engendre.

-reconnaît que la situation financière est loin d'être confortable et que l'on verra ce que les gouvernements wallon et fédéral ajouteront encore comme coûts aux communes ;

Monsieur l'échevin des finances rappelle que si les différents niveaux de pouvoir payaient à la commune ce qui lui est dû, cela irait beaucoup mieux mais malheureusement ce que l'on nous annonce comme recettes en début d'exercice diminue en cours d'exercice et on ne donne pas aux communes les moyens de diminuer la fiscalité car les communes ne sont pas à la manœuvre.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il y a 18 ans, la commune avait un boni de +/-6000 euros et qu'il a atteint à un moment 3 millions d'euros au global. A ce moment là, certains voulaient que l'on dépense plus, ce qui a été refusé. Heureusement que cela n'a pas eu lieu vu les recettes non versées de 2 fois 600.000 euros pour le précompte immobilier et 500.000 euros pour l'IPP il y a quelques années.

Monsieur le Bourgmestre se dit confiant dans la nouvelle équipe qui sera mise en place et qui travaillera avec autant de rigueur.

DECIDE PAR 14 OUI – 4 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor) :

Art. 1^{er}

D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	19 119 621,95 €	5 211 933,14 €
Dépenses totales exercice proprement dit	19 119 621,95 €	6 944 097,05 €
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00 €	-1 732 163,91 €
Recettes exercices antérieurs	1 769 625,94 €	638 652,32 €
Dépenses exercices antérieurs	638 239,98 €	535 381,21 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2 068 229,12 €
Prélèvements en dépenses	65 015,87 €	335 052,62 €
Recettes globales	20 889 247,89 €	7 918 814,58 €
Dépenses globales	19 822 877,80 €	7 814 530,88 €
Boni global	1 066 370,09 €	104 283,70 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées – modifications par rapport au budget initial : pas de modification ;

3. Budget participatif : OUI – 4.000€ (article 42127/74451) n° de projet 20240002.

Art.2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

=====

VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DES MARCHES

Attendu que la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2024 mentionne des crédits affectés comme précisés ci-après :

- Frais d'étude et travaux église de Blaton, frais d'étude et travaux de chauffage et régulation (suite pose cloison), frais d'étude et travaux d'aménagement de l'école de Blaton Bruyère UREBA ;

- Travaux de rénovation de la salle d'Harchies, travaux d'installation du compteur électrique pour la gare de Blaton, travaux d'aménagement des toilettes ouvriers Cap ;
- Achat de matériel informatique (serveur, service population) ;
- Acquisition de pupitres didactiques, d'étagères métalliques ;
- Acquisition de matériel d'exploitation (titres-services) ;

Dépenses à caractère extraordinaire dont les voies et moyens de financement seront constitués par emprunt, par escompte de subvention, par subside ou par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme stipulé au tableau annexe ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée avant le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée à partir du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition fondée du Collège communal ;

DECIDE PAR 14 OUI – 4 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)

Article 1 : D'effectuer les achats et travaux mentionnés au tableau en annexe.

Article 2 : De choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer les conditions.

Article 3 : De confier au Collège l'attribution de ces marchés et le paiement des dépenses subséquentes.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

=====
PREVISIONS BUDGETAIRES PLURIANNUELLES/PLAN DE CONVERGENCE – ARRÊT

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux Christophe Collignon relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 et à l'élaboration du Plan de convergence datées du

25 août 2023;

Attendu que depuis 2016, les communes doivent élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que les Prévisions budgétaires pluriannuelles proposées au conseil sont les prévisions actualisées pour 2025-2029 suite à la modification budgétaire n°2 du budget 2024 ;

Attendu que ces Prévisions budgétaires pluriannuelles doivent être arrêtées par le Conseil communal;

Vu le projet de Prévisions budgétaires pluriannuelles actualisées pour 2025-2029 soumis au conseil de ce jour et établies suivant les grandes orientations suivantes :

Dépenses

Personnel : 2% d'index entre 2025 et 2029. La Cotisation de responsabilisation est mise aux exercices antérieurs en 2025, 2026 et partiellement en 2027/2028. Dès 2029, elle est complètement à l'exercice propre.

Fonctionnement : même chiffres que la MB2.

Transfert : aucun changement. Les entités consolidées sont en attente de leurs propres estimations venant du Fédéral. Nous ne disposons donc pas de prévisions pluriannuelles justes des entités consolidées.

Dette : suivi du tableau de la dette de Belfius + 30.000€ de charges d'emprunt par an supplémentaires de 2025 à 2029.

Recettes

Prestation : CSR interdit dans les prévisions pluriannuelles, même montants que la MB2 2024 pour les recettes de prestation.

Transfert : injection des prévisions pluriannuelles pour le Fonds des communes et les additionnels, 2% par an pour les additionnels véhicules et les recettes de personnel.

Dette : pas de changement.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRÊTE PAR 14 OUI – 4 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)

Les Prévisions Budgétaires Pluriannuelles 2025-2029 accompagnant les services ordinaire et extraordinaire de la modification budgétaire n°2 du budget communal 2024.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier en vue d'être annexée aux services ordinaire et extraordinaire de la MB2 du budget 2024.

=====
PROCES-VERBAUX DE SITUATIONS DE CAISSE

1^{er} TRIMESTRE 2024

Vu l'article L1124-42 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1er trimestre 2024 et présentant, un solde global des comptes financiers débiteur de 747.753,76€.

=====
2^{ème} TRIMESTRE 2024

Vu l'article L1124-42 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 2ème trimestre 2024 et présentant, un solde global des comptes financiers débiteur de 1.395.563,57€.

=====
3^{ème} TRIMESTRE 2024

Vu l'article L1124-42 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 3ème trimestre 2024 et présentant, un solde global des comptes financiers débiteur de 775.095,97€.

=====
FABRIQUES D'ÉGLISES

BUDGET 2025 DE POMMEROEUL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **21/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **28/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Notre Dame de Pommeroeul**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **11/09/2024**, réceptionnée en date du **11/09/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2025, arrêté par le conseil de fabrique d'église en séance du 21/08/2024 avec les modifications suivantes :

- D40 et D50h : correction selon recommandations du SAGEP ;
- modification des articles R17 : 17.391,58€ - Dd40 : 280€ - D50h : 55€ ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé et après modification selon les recommandations de l'Evêché de Tournai, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16/09/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30/09/2024;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **21/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre Dame de Pommeroeul arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 20.688,95	€ 20.463,95
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 17.616,58	€ 17.391,58
Recettes extraordinaires totales	€ 4.717,06	€ 4.717,06
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.717,06	€ 4.717,06
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.240,00	€ 5.240,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 20.166,01	€ 19.941,01
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 25.406,01	€ 25.181,01
Dépenses totales	€	€ 25.181,01

	25.406,01	
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

=====

BUDGET 2025 DE VILLE-POMMEROEUL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **19/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **20/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Brice (Ville-Pommeroeul)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **28/08/2024**, réceptionnée en date du **28/08/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16/09/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30/09/2024;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. La délibération du **19/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice (Ville-Pommeroeul) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 11.898,22	€ 11.898,22
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 10.888,22	€ 10.888,22
Recettes extraordinaires totales	€ 3.245,28	€ 3.245,28
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.245,28	€ 3.245,28
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.439,00	€ 5.439,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.704,50	€ 9.704,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 15.143,50	€ 15.143,50
Dépenses totales	€ 15.143,50	€ 15.143,50
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

BUDGET 2025 DE BERNISSART

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **20/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **21/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Vierge (Bernissart)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **29/08/2024**, réceptionnée en date du **02/09/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16/09/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30/09/2024;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. La délibération du **20/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Bernissart) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
--	------------------------------	----------------------------------

Recettes ordinaires totales	€ 26.735,63	€ 26.735,63
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 23.576,71	€ 23.576,71
Recettes extraordinaires totales	€ 7.335,83	€ 7.335,83
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 7.335,83	€ 7.335,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.270,00	€ 5.270,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 28.801,46	€ 28.801,46
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 34.071,46	€ 34.071,46
Dépenses totales	€ 34.071,46	€ 34.071,46
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

BUDGET 2025 D'HARCHIES

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **21/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **22/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Vierge (Harchies)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **02/09/2024**, réceptionnée en date du **04/09/2024**,

par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16/09/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30/09/2024;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. La délibération du **21/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Harchies) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 13.661,24	€ 13.661,24
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.067,22	€ 11.067,22
Recettes extraordinaires totales	€ 6.319,01	€ 6.319,01
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 6.319,01	€ 6.319,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.615,00	€ 4.615,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.365,25	€ 15.365,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 19.980,25	€ 19.980,25
Dépenses totales	€ 19.980,25	€ 19.980,25
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

TAUX DE COUVERTURE DU COÛT-VERITE DES DECHETS
BUDGET 2025

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008(MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvés par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le décret régional wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et plus particulièrement son article 61 §2 spécifiant que la commune doit répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité des ménages sur les usagers, à concurrence de minimum 95 % et maximum 110 % des coûts à charge de la commune ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point distinct du règlement-taxe et être voté par le conseil communal avant le vote du règlement-taxe;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 30 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier remis le 5 novembre;

Sur proposition du collège communal ;

Oui la remarque de Monsieur le conseiller Aurélien Mahieu se demandant pourquoi la commune n'augmente pas le prix des sacs plutôt que la taxe ;

Où la réponse de monsieur le Bourgmestre spécifiant que l'on va vendre de moins en moins de sacs et que donc cela aura un impact insuffisant au niveau des recettes et de plus, cela incitera encore plus à jeter ses déchets n'importe où ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel à 97,37% pour l'exercice 2025 soit des recettes prévisionnelles de 874.560€ et des dépenses prévisionnelles de 898.248,81€.

Article 2 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnementales DGO3, département sols et déchets pour le 15 novembre 2024 au plus tard.

Article 3 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

=====

REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES POUR 2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, plus particulièrement l'art.98 portant le délai de réclamation contre une taxe communale à 1 an et l'art.102 fixant l'entrée en vigueur de ce délai au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les instructions reprises dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2025 en matière de taxes et redevances ;

Vu l'approbation du taux de couverture du coût-vérité des déchets à 97,37 % par le Conseil de ce jour ;

Vu le projet de délibération transmis par voie électronique au Directeur financier en date du 31 octobre 2024 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 5 novembre 2024 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

Art.1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et commerciaux assimilés, sélectivement collectés par la commune ou par les services organisés par la commune.

Art.2 :

1) La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, et/ou isolé, inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti, bénéficiant des services organisés par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des immondices. Elle englobe une mise à disposition d'un nombre de sacs communaux gratuits pour la collecte et d'un nombre d'utilisations gratuites des conteneurs « point d'apport volontaire déchets ménagers résiduels » enterrés dans le cadre du service minimum fixé à l'article 3.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion d'au moins deux personnes adultes qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

La personne isolée avec enfant(s) de moins de 18 ans ou enfants scolarisés de plus de 18 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne constitue pas un « ménage » au sens du présent règlement. Pour bénéficier du taux isolé avec enfant(s) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, le redevable concerné devra, pour chaque enfant, fournir à l'administration communale une attestation de fréquentation scolaire.

2) La taxe forfaitaire est également due pour les secondes résidences par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice. Par seconde résidence, il faut entendre au sens du présent règlement, tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population ou étrangers, qu'il s'agisse de maisons de campagne, bungalows et chalets isolés, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de

week-end ou de plaisance, ou de toutes installations fixes au sens du CODT, hors parc résidentiel, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

3) La taxe forfaitaire est également due, dans les mêmes conditions, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale ou dirigeant une entreprise, un organisme ou groupement quelconque à la condition que l'activité se situe dans un lieu distinct du domicile du ménage, quel qu'en soit le but ou le nom. Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice est prise en compte.

4) la taxe forfaitaire est également due pour toute personne physique ou morale, ayant au 1^{er} janvier de l'exercice, la gestion d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Art.3 :

Par. 1^{er} : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 85 € pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) de moins de 18 ans, donnant droit à 10 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures gratuites des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels »
- 85€ pour les personnes isolées avec enfant(s) de plus de 18 ans scolarisés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, donnant droit à 20 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures gratuites des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;
- 170 € pour les ménages au sens de l'art.2,1 donnant droit à 20 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;
- 170 € pour les secondes résidences hors parc résidentiel, aux conditions de l'article 2.2 donnant droit à 20 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;
- 170 € pour les commerces, professions libérales, entreprises, indépendants... aux conditions reprises à l'article 2.3 ;
- 250 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil jusque 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4 ;
- 400 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap d'une capacité d'hébergement au-delà de 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4 ;

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière sauf prescrits de l'article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services organisés par la commune .

Par.2 : La partie variable de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires pour la collecte et au prix fixé par ouverture des points d'apport volontaire mis à disposition par la commune . Elle est fixée à 1,20 € par sac de 60 litres et à 0,50 € par ouverture de point d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » de 30 litres et est perçue au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, au travers de la vente des sacs et via l'approvisionnement par le redevable de la carte magnétique nécessaire à l'ouverture des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » et disponible auprès des services d'Ipalle, partenaire de la commune de Bernissart.

Art.4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

La taxe forfaitaire n'est pas due par les résidents de maison de repos et de services, ni par les résidents des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour comme le prévoient les annexes 120 à 122 du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé.

Art.5 : Réductions – exonérations

Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront s'acquitter du montant de la taxe forfaitaire restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » des services de collecte et de traitement de déchets ménagers.

Art.6 : L'acquiescement de la taxe forfaitaire n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune, à lui-même ou à son entreprise, sur le plan de l'hygiène publique.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale.

Art.8 : Application des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais d'envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal. Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er}

jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code Judiciaire.

Art.9: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

Art.11: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

=====
**PIC/PIMACI – APPROBATION PAR LE COLLEGE DU
CAHIER SPECIAL DES CHARGES MODIFIE DES TRAVAUX
PLACE CROIX/RUE DE STAMBRUGES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L1222-3§1 ALINEA2 DU CODE DE LA
DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION
COMMUNICATION**

Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant :

- de faire donc application de l'article L1222-3 §1 al.2 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercer les compétences du Conseil communal et arrêter les choix du mode de passation et fixation des conditions du marché ;
- d'approuver le cahier spécial des charges et les métrés estimatifs, modifiés comme suggéré par le SPW dans son courrier reçu le 12 août 2024, relatifs aux travaux d'aménagement de la Place Croix et de la rue de Stamburges, au montant de 1.601.373,18 € TVAC, soit soit 42.469,24 € en moins que le montant de 1.643.842,43 € TVAC voté par le conseil étant donné que nous avons, à l'époque, compté la TVA sur l'égouttage alors qu'il n'y en a pas ;

- de retenir la procédure ouverte pour ce marché, conformément à l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- de communiquer cette décision au Conseil communal lors de sa plus proche séance ;
- d'imputer la dépense qui en résulte à l'article 42103/73160.2023, projet n° 2023.0020 du budget extraordinaire ;
- de transmettre la délibération ainsi que le cahier spécial des charges aux services communaux concernés ainsi qu'au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'article 42103/73160.2023 n° de projet 20230020 du budget extraordinaire 2024 et que la dépense sera couverte, d'une part, par l'utilisation du fonds de réserve et, d'autre part, par un emprunt ;

EST INFORMÉ de la délibération du Collège communal susmentionnée qui lui est communiquée ;

La présente délibération sera remise sans délai à Monsieur le Directeur Financier et aux différents services communaux concernés.

=====
APPEL A PROJET CIGOGNE – CREATION D'UNE NOUVELLE CRECHE A BLATON – PROJET MODIFIE

Vu l'appel à projets européen CIGOGNE +5200 et Equilibre 2021-2026 instauré par la Région wallonne pour la Wallonie visant à la création et au subventionnement de nouvelles places en crèche ;

Revu sa délibération du 12 mars 2024 décidant à l'unanimité :
- d'approuver le projet complet visant la création d'une crèche de 14 places dans le bâtiment formant l'ancienne conciergerie de l'école communale, rue de Condé, 84 à Blaton et dans l'extension envisagée, tel que proposé par le bureau d'architecture A-TIPIK au montant de 706.200,00 € HTVA, soit 854.502,00 € TVAC, décomposé comme suit : lot 1 - 557.355,00 € HTVA, soit 674.399,55 € TVAC, et lot 2 - 148.845,00 € HTVA, soit 180.102,45 € TVAC ;

- d'approuver la procédure ouverte comme mode de passation de marché conformément aux articles 2 alinéa 22, 35 alinéa 1, 36 et 118 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- d'imputer la dépense qui en résulte à l'article 83503 /72360 - 2024, projet 48/2022 du budget extraordinaire 2024, modifié le cas échéant par voie de modification budgétaire ;

- de transmettre la présente délibération aux services communaux concernés et à la cellule CALISTA de la Région wallonne, gestionnaire des projets co-financés par l'Union européenne et la Wallonie, accompagnée du projet complet et des documents requis conformément aux instructions reçues par le pouvoir subsidiant ;

- de joindre la présente délibération au dossier d'attribution du marché à envoyer au Service Public de Wallonie (SPW -IAS) via le Guichet des Pouvoirs locaux, conformément à l'article L3122-2 4° du CDLD ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2024 décidant à l'unanimité :

- de faire application de l'article 85 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en renonçant à l'attribution des lots 1 et 2 du marché public de travaux de construction d'une crèche de 14 places à Blaton ;

- d'en avertir les différents soumissionnaires ;

- de proposer au Conseil communal de relancer une nouvelle procédure de marché ;

- de transmettre la délibération aux différents services communaux concernés.

Attendu que ladite décision résulte du rapport d'analyse des offres établi par l'auteur de projet et concluant que les offres reçues dépassent de loin les prévisions budgétaires et que l'Administration communale n'aura pas les moyens de poursuivre la procédure de marché et de l'attribuer, la part communale passant de 271.092,00 € TVAC à 514.618,44 € TVAC ;

Vu l'avant-projet proposé par l'auteur de projet et approuvé par le collège communal en date 28 octobre 2024, revoyant notamment les travaux de préfiguration de l'aménagement ultérieur d'un appartement à l'étage du bâtiment, ainsi qu'une révision des techniques spéciales et en particulier le recalibrage des systèmes de chauffage et de ventilation, ainsi que de l'éclairage extérieur, permettant de maintenir l'estimation des travaux au montant initialement prévu, à savoir 706.200,00 € HTVA, soit 854.502,00 € TVAC, décomposé comme suit : lot 1 - 526.702,50 € HTVA, soit 637.310,03 € TVAC et lot 2 - 179.497,5 € HTVA, soit 217.191,97 € TVAC ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 83503 /72360.2024, (projet 2022/ 48) du budget extraordinaire 2024, modifiés le cas échéant par voie de modification budgétaire ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure ouverte, conformément aux articles 2 alinéa 22, 35 alinéa 1, 36 et 118 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, telle que modifiée;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours possibles en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, fournitures et services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier le 31 octobre 2024 et ce, conformément à l'article L1124-60 §1er 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 08 novembre 2024 , joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art.1 : d'approuver le projet complet annexé à la présente, visant la création d'une crèche de 14 places dans le bâtiment formant l'ancienne conciergerie de l'école communale, rue de Condé, 84 à Blaton et dans l'extension envisagée, tel que proposé par le bureau d'architecture A-TIPIK au montant de 706.200,00 € HTVA, soit 854.502,00 € TVAC, décomposé comme suit : lot 1 - 526.702,50 € HTVA, soit 637.310,03 € TVAC et lot 2 - 179.497,5 € HTVA, soit 217.191,97 € TVAC ;

Art.2 : d'approuver la procédure ouverte comme mode de passation de marché conformément aux articles 2 alinéa 22, 35 alinéa 1, 36 et 118 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Art.3 : d'imputer la dépense qui en résulte à l'article 83503 /72360 -2024, projet 48/2022 du budget extraordinaire 2024, modifié le cas échéant par voie de modification budgétaire ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération aux services communaux concernés et à la cellule CALISTA de la Région wallonne, gestionnaire des projets co-financés par l'Union européenne et la Wallonie, accompagnée du projet complet et des documents requis suite aux instructions reçues par le pouvoir subsidiant ;

Art.5 : de joindre la présente délibération au dossier d'attribution du marché à envoyer au Service Public de Wallonie (SPW -IAS) via le Guichet des Pouvoirs locaux, conformément à l'article L3122-2 4° du CDLD.

=====

MODIFICATION DU PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL EN SON OBJECTIF STRATEGIQUE 10 (SPORTS)

Vu la délibération du conseil communal en séance du 24 juin 2019 adoptant le plan stratégique transversal 2019-2024;

Considérant que le PST est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre des objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que les subsides accordés par la région wallonne constituent pleinement des moyens de mise en œuvre des objectifs opérationnels, des projets et actions qui découlent des objectifs stratégiques ;

Considérant la volonté du collège communal de s'inscrire dans la dynamique des nouveaux incitants en faveur des projets supracommunaux et des bassins de natations mis en place par la région wallonne pour 2024 et portant les subsides infrasports à 70% (au lieu de 50%) pour tout subside sollicité auprès d'infrasports en 2024 uniquement;

Considérant qu'en relevant les travaux encore nécessaires à la piscine, il appert notamment qu'il devient nécessaire de répondre à ces nouveaux incitants pour procéder, entre autres, aux travaux suivants :

- *isolation de la toiture de la cafeteria et installation d'une climatisation
- *Remplacer les menuiseries de la piscine et du hall d'accueil de la piscine datant de sa création et ne répondant plus aux normes énergétiques
- *améliorer la qualité d'accueil de la piscine vieillissante par un réaménagement des espaces (accueil, vestiaires, sanitaires, douches) et une amélioration du confort des usagers.
- *remplacement des appareils d'éclairage par du led ;

Qu'il ressort d'une visite de représentants d'infrasports en date du 22 octobre que ces travaux sont recevables et que la piscine pourrait même bénéficier de 80% étant donné la supracommunalité qui existe via l'accueil de nombreuses écoles hors entité ;

Considérant qu'il est impératif d'inscrire ce projet dans le PST afin de pouvoir prétendre à l'examen du dossier par l'autorité régionale car pour être recevable, le dossier doit comprendre la délibération du Conseil communal ainsi que l'extrait du PST qui reprend l'investissement concerné.;

Qu'il est donc proposé de **remplacer l'intitulé du PST initial formulé comme suit** :

« Objectif stratégique 10 : Etre une Commune qui bouge

0.0.10.1. Rénover et développer l'offre sportive

Action 2 : Poursuivre les travaux de rénovation au Centre omnisports du préau. »

Par l'intitulé suivant :

*« Objectif stratégique 10 : Etre une Commune qui bouge
0.0.10.1. Rénover et développer l'offre sportive*

Action 2 : Poursuivre les travaux de rénovation au Centre omnisports du préau et de sa piscine, notamment

En répondant aux nouveaux incitants d'infraports en faveur des projets supracommunaux et des bassins de natation et ce, pour réaliser, entre autres, les travaux suivants :

**isolation de la toiture de la cafétéria et installation d'une climatisation*

**Remplacer les menuiseries vieillissantes de la piscine et du hall d'accueil de la piscine datant de sa création et ne répondant plus aux normes énergétiques*

**améliorer la qualité d'accueil de la piscine vieillissante par un réaménagement des espaces (accueil, vestiaires, sanitaires, douches) et une amélioration du confort des usagers.*

**remplacement des appareils d'éclairage par du led ;*

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : De modifier le PST en modifiant l'intitulé de l'action 2 de l'objectif opérationnel 10.1 comme suit : « Action 2 : Poursuivre les travaux de rénovation au Centre omnisports du préau et de sa piscine, notamment

En répondant aux nouveaux incitants d'infraports en faveur des projets supracommunaux et des bassins de natation et ce, pour réaliser, entre autres, les travaux suivants :

*isolation de la toiture de la cafétéria et installation d'une climatisation

*Remplacer les menuiseries vieillissantes de la piscine et du hall d'accueil de la piscine datant de sa création et ne répondant plus aux normes énergétiques

*améliorer la qualité d'accueil de la piscine vieillissante par un réaménagement des espaces (accueil, vestiaires, sanitaires, douches) et une amélioration du confort des usagers.

*remplacement des appareils d'éclairage par du led ;

Article 2 : De joindre la présente délibération au dossier à soumettre à Infraports.

=====

NOUVEAUX INCITANTS INFRASPORTS EN FAVEUR DES BASSINS DE NATATION – ACCORD DE PRINCIPE D'INTRODUIRE LA CANDIDATURE DE BERNISSART

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13.06.2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm ;

Vu le décret du 03.12.2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu le courrier du 19.12.2023 adressé aux Bourgmestres et Echevins des communes wallonnes visant les nouveaux incitants en faveur des projets supracommunaux et des bassins de natation ;

Considérant que les nouveaux incitants proposés sont particulièrement intéressants ;

Considérant qu'une demande d'octroi de subvention permettant de juger de la recevabilité du dossier doit être introduite auprès d'Infrasports sur base d'une délibération du Conseil Communal sollicitant cette subvention ;

Vu le formulaire intitulé "Demande d'octroi de subvention" disponible sur le portail des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour décidant d'inclure dans le PST la poursuite des travaux de rénovation du centre omnisports et de sa piscine, notamment :

- *isolation de la toiture de la cafeteria et installation d'une climatisation
- *le remplacement des menuiseries extérieures datant de la construction du bâtiment et ne répondant plus aux normes énergétiques, ainsi que des menuiseries intérieures
- *rénovation et réaménagement des douches, vestiaires, pour un meilleur accueil des usagers
- *remplacement des appareils d'éclairage par du Led

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Du principe de poser la candidature de la commune de Bernissart afin de solliciter l'octroi de subvention auprès d'Infrasports dans le cadre des nouveaux incitants en faveur des bassins de natation,

pour les travaux de rénovation de la piscine de Bernissart qui consisteront, entre autres, à

- *isolation de la toiture de la cafeteria et installation d'une climatisation
- *le remplacement des menuiseries extérieures datant de la construction du bâtiment et ne répondant plus aux normes énergétiques, ainsi que des menuiseries intérieures
- *rénovation et réaménagement des douches, vestiaires, pour un meilleur accueil des usagers
- *remplacement des appareils d'éclairage par du Led

Article 2 : De joindre la présente délibération au dossier à envoyer à Infraspports.

=====

OCTROI DE LA PROGRAMMATION SOCIALE

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2024 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal;

Vu que le statut pécuniaire s'applique à l'ensemble des membres du personnel non enseignant;

Vu l'article 1123-15 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au pécule de vacances et prime de fin d'année des bourgmestres et échevins;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant les modalités d'octroi du pécule de vacances et de la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins;

Vu l'article 32 du statut pécuniaire voté par le Conseil communal en date du 29 mars 2024 et rendu exécutoire le 14 mai 2024 spécifiant que :

« tous les membres du personnel, excepté le personnel engagé dans le cadre d'un contrat de travail sur pied de l'article 60§7 de la loi organique du 8 juillet 1976, bénéficient d'une allocation de fin d'année. Le Conseil communal se prononce chaque année sur l'octroi et sur le montant de celle-ci »;

Vu la circulaire de la ministre de la fonction publique à paraître et relative à l'allocation de fin d'année;

Attendu que depuis plusieurs années, le Conseil communal se prononce également sur l'octroi de la prime de fin d'année pour les mandataires alors qu'un vote sur ce point ne devrait pas avoir lieu puisque l'octroi d'une prime de fin d'année aux mandataires est une obligation;

Qu'en effet, cet octroi est inscrit dans l'article L1123-15§2 du code de la démocratie locale libellé comme suit :

«§2 : le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins sont fixés par le gouvernement »;

Vu que les modalités d'octroi de cette prime pour les mandataires sont fixées par l'arrêté du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 pour ce qui concerne le calcul de la prime;

Attendu que la commune a eu confirmation de l'Union des Villes (Mr Mendola) que ce point n'est pas à soumettre au Conseil (car prévu dans le CDLD) et c'est une obligation de la payer car cela fait partie du traitement des mandataires;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE PAR : 17 OUI et 1 ABSTENTION (MARICHAL M.)

D'octroyer la programmation sociale au personnel statutaire et contractuel de l'Administration communale.

=====
INTERCOMMUNALES – APPROBATION DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

IMSTAM - ASSEMBLEE GENERALE DU 27 NOVEMBRE 2024

Considérant l'affiliation de la commune à l'I.M.S.T.A.M;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IMSTAM du 27 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur le contenu des points 1 à 3 de l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal de la commune de Bernissart ;

DECIDE d'approuver :

Art.1 :

Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor) le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Approbation du PV de l'assemblée générale du 26 juin 2024.

Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor) le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Plan stratégique 2025.

Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor) le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Budget 2025.

Art.2 : De charger ses délégués à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise :
- à l'Intercommunale IMSTAM, rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI et aux différents services communaux concernés.

=====
IGRETEC – ASSEMBLEE GENERALE DU 28 NOVEMBRE 2024

Considérant l'affiliation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale Igretec;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de Bernissart doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale Ordinaire de l'IGRETEC du 28 novembre 2024;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE d'approuver:

Le point n°2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires
Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine

Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)

Le point n° 3 de l'ordre du jour, à savoir : Deuxième évaluation du Plan stratégique 2023-2025

Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)

Le point n° 4 de l'ordre du jour, à savoir : In house : Modification de quatre fiches de tarification

Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)

- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2024 ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 22 novembre 2024 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)

=====

IDETA - ASSEMBLEE GENERALE DU 28 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Communal de Bernissart est valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale Ideta;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 par mail daté du 10 septembre 2024;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta;

Considérant que la Commune de Bernissart doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 28 novembre 2024;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels

de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Evaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025
2. Divers

Considérant que la Commune de Bernissart souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 d'Ideta :

Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Evaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025

Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)

Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers

Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)

- De charger le Conseil Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : poolassistantesDGSG@ideta.be et/ou copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

=====
ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE DU 28 NOVEMBRE 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'assemblée générale du 13 juin 2024. Cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <http://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune de Bernissart souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

D'approuver aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Plan stratégique **Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)**

Point 2 – Modifications statutaires **Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)**

Point 3 – Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments **Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)**

Point 4 – Approbation du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale

Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)

La Commune de Bernissart reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibérations.

- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

=====
IPALLE - ASSEMBLEE GENERALE DU 28 NOVEMBRE 2024

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation de la révision 2024 du Plan stratégique 2023/2025 ;
2. Modifications statutaires ;
3. Remplacement d'administrateur

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de l'intercommunale IPALLE :

Point 1 : - Approbation de la révision 2024 du Plan stratégique 2023/2025

Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)

Point 2 : - Modifications statutaires

Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)

Point 3 : - Remplacement d'administrateur

Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)

Article 2 : de charger les délégués de la commune de Bernissart de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération ainsi que le mandat complété à l'intercommunale à l'adresse mail suivante : nathalie.deplus@ipalle.be

=====
CENEO - ASSEMBLEE GENERALE DU 29 NOVEMBRE 2024

Considérant l'affiliation de l'Administration communale de Bernissart à CENEO ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de Bernissart doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale Ordinaire de CENEO du 29 novembre 2024;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de

l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DECIDE d'approuver:

Le point n°1 de l'ordre du jour, à savoir : Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025

Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)

Le point n° 2 de l'ordre du jour, à savoir : Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal

Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)

Le point n° 3 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires

Par 13 oui et 5 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)

- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2024 ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale CENEO, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 28 novembre 2024 au plus tard
(sandrine.leseur@ceneo.be)

=====
INTERPELLATIONS CITOYENNES DE MONSIEUR WATTIEZ JM
COURRIER DU 11 JUIN 2024

Vu l'article L1122-14, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal ;

Vu la demande d'interpellation du collège communal introduite par Monsieur Jean-Marie WATTIEZ, inscrit au registre de population de la commune ;

Attendu que celle-ci a été introduite par courrier en date du 11 juin dont voici le contenu :

« Aux membres du Collège communal,

le 3 août 2017, j'avais interrogé Madame la Ministre de Pouvoirs locaux en ce qui concerne notamment le prix d'une leçon de natation. Voici ce qu'elle me répondait le 21 février 2018 « ... Quant aux leçons de natation, le maître-nageur en question possède un registre de commerce et reverse 3€/leçon au centre omnisports. Ces montants sont comptabilisés dans l'article de recettes « entrée piscine »... » Si le maître nageur a un registre de commerce, il exerce une activité indépendante.

Quel était le prix d'une leçon de natation en 2018 ?

Depuis quand cette situation existe t-elle ? A-t-elle été sujette à révision ? N'est-il pas plus simple d'acheter un ticket de natation directement au comptoir vu que le maître-nageur est salarié par le COP ?

Qu'advient-il de ce meccano étant donné que le COP réintègre le giron communal ?

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du collège communal l'expression de ma considération distinguée. »

Attendu que les conditions de recevabilités fixées par les articles 67 et 68 du ROI du conseil ne sont pas respectées et que le collège a donc jugé cette interpellation irrecevable en date du 28 octobre 2024 pour le motif suivant :

- non respect de la condition 3 de l'article 68 du ROI : en effet, l'interpellation porte sur un objet ne relevant pas de la compétence de décision ni d'avis du collège ou du conseil communal mais bien uniquement de la compétence du conseil d'administration de l'ASBL Centre omnisports du Préau.

Le conseil est informé de la motivation de la non recevabilité de cette interpellation.

=====
COURRIER DU 11 JUILLET 2024

Vu l'article L1122-14, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal ;

Vu la demande d'interpellation du collège communal introduite par Monsieur Jean-Marie WATTIEZ, inscrit au registre de population de la commune ;

Attendu que celle-ci a été introduite par courrier en date du 11 juillet 2024 ;

Attendu que les conditions de recevabilités fixées par les articles 67 et 68 du ROI du conseil sont respectées, que le collège l'a donc déclarée recevable ;

Vu l'interpellation ci-après reproduite :

« Aux membres du Collège communal,

Le conseil communal du 25 mars 2019 a pris la décision de fixer les avantages en nature et le remboursement des frais de déplacement pour les membres du collège communal. Le conseil communal du 24 février 2020 a ratifié en application de l'article 60 §2 alinéa 1 du règlement général de la comptabilité générale le remboursement des frais de téléphonie fixe pour l'année 2019 des membres du Collège pour l'année 2019 à concurrence de 1.271,52 euros.

Lors du conseil communal du 1^{er} octobre 2020, un conseiller communal a posé une question relative aux remboursements de frais aux membres du Collège. Au nom du Collège, un membre a signalé qu'il avait déjà été répondu à cette question de façon détaillée lors du précédent conseil du 15 septembre 2020. L'honorable membre du Collège peut-il nous rappeler les détails de sa réponse ? Si j'ai bien ouï, un honorable membre du Collège déclare trimestriellement un forfait de 520 kms pour se déplacer dans l'entité. Cela ne figure pas dans le procès-verbal de ce conseil communal.

Un autre membre du Collège a précisé qu'il abandonnait sa demande de remboursement des frais de téléphone fixes et mobiles, que quand son téléphone mobile ne fonctionnera plus, il le rendra au collège, qu'il n'a jamais bénéficié d'un ordinateur et qu'aucun échevin n'a d'assurance complémentaire. Le rapport de rémunération 2021 a été voté le 19 juillet 2022 par le conseil communal. Il a été mis en ligne sur le site officiel de la commune le 3 août 2022. On peut y lire qu'un membre du Collège a perçu 6.578,73 euros de frais de déplacement. C'est la seule fois que le rapport de rémunération a été rendu public. »

Question posée au collège communal

Les membres du collège bénéficient-ils encore du remboursement des frais susmentionnés ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

Il est exact que des frais de déplacement ont été remboursés en 2021 car c'est un droit. En ce qui concerne le conseil du 15 septembre 2020, les chiffres des remboursements de frais ont été commentés lors du vote du rapport de rémunération 2019 qui figurait à l'ordre du jour.

Si le rapport de rémunération 2021 a été rendu public, ce n'est toutefois pas une obligation.

En 2022, Monsieur le Bourgmestre a déclaré un avantage en nature

de 144€ (téléphone, internet, tablette) soit 12€/mois ainsi que des frais de déplacement de 652,55€. Monsieur Luc Wattiez a, quant à lui, déclaré un avantage en nature de 144€.

En 2023, seuls les avantages en nature de 144€ ont été déclarés par Messieurs Roger Vanderstraeten et Luc Wattiez.

Après cette réponse, monsieur le Bourgmestre demande au citoyen si ces éléments répondent à la question posée dans l'interpellation et la réponse de Monsieur Jean-Marie Wattiez est positive.

=====
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 18 JUIN 2024**

Le procès-verbal de la séance du 18 juin 2024 est approuvé **A
L'UNANIMITE.**

=====
PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====

